

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL – 2022/34**

**OBJET : MOTION HOPITAL DE MANOSQUE**

**L'an deux mille vingt deux et le vingt six juillet  
à dix huit heures  
le conseil municipal de la commune de  
SAINT MARTIN DE BROMES régulièrement  
convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu  
habituel de ses séances sous la Présidence de  
Madame DÉPIEDS Laurence – Maire**

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	10
Nombre de suffrages exprimés :	11
VOTE :	
POUR :	11
CONTRE :	00
ABSTENTION :	00

**Etaient présents : Mmes CHONG Mireille, GOSSMANN Lucie, PIANETTI Nicole  
Mrs PETRIGNY Jean-Christophe, AILLAUD Yves, DECANIS Alain,  
BOUGE Jean-Michel, KNORR Alain, ROHR Alain**

**Absents excusés : Mme GEBELIN Christel ayant donné pouvoir à Mme DÉPIEDS Laurence**

**Absents : Mmes BOYER Claire, CHEVALIER Valérie,  
Mrs DEPIEDS Michel, RASILLA Y CAMPO Franck**



**Mme GOSSMANN Lucie a été élue secrétaire de séance.**

Vu l'article L1110-1 du Code de la Santé Publique modifié par la loi 2022-217 du 21.02.22 – art.130 énonçant que « Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels et les établissements de santé, les organismes s'assurance maladie ou tous autres organismes ou dispositifs participant à la prévention , aux soins ou à la coordination des soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi, et avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible »,

Vu le Code de la Santé Publique, « Paragraphe 1 : Structure des urgences. (Articles R6123-18 à R6123-25) \* \*Article R6123-18 Modifié par Décret n°2006-576 du 22 mai 2006 – art. 2 () JORF 23 mai 2006 Tout établissement autorisé à exercer l'activité mentionnée au 3° de l'article R.6123-1 est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée, notamment par le SAMU »,

Vu l'objectif que s'est donné la loi HPST « La qualité du service rendu aux usagers est, par l'ANAP, le premier critère de la performance telle que la définit l'OMS : qualité des soins et des prises en charge, qualité des organisations et des conditions de travail. L'efficacité est au service de la qualité, car elle permet de l'inscrire dans la continuité »,

Vu la déclaration de l'OMS qui entreprend de « Développer la prise en charge rapide en soins primaires, en amont de l'hôpital »,

Vu l'Engagement n°4 des agences Régionales de la Santé à « Garantir un accès aux soins urgents en moins de 30 minutes en poursuivant le déploiement des médecins correspondants du SAMU »,

Attendu l'inquiétude générale de la population et professionnels de santé, suite à la fermeture des urgences de nuit et même certains jours de l'Hôpital public de Manosque, pouvant se commuer en fermeture complète,

Attendu la nécessité de redonner le maximum de moyens en personnel et en lits à l'hôpital public de Manosque pour parer aux besoins en prévision de situations prévisibles (notamment la canicule),

Attendu la volonté du Président de la République de faire un état des lieux conséquent avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, et de parer aux besoins,

Le Conseil Municipal :

- ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,
- DEMANDE expressément de prendre en compte la situation de l'Hôpital public de Manosque d'apporter les solutions nécessaires pour la réouverture des urgences, 24h/24 et 7j/7,
- DEMANDE la réintégration des personnels suspendus à l'hôpital public de Manosque,
- DEMANDE de trouver les moyens nécessaires pour une meilleure accession aux soins dans la ville de Manosque.
- CHARGE Madame le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

*La présente délibération est transmise au représentant de l'état dans le département conformément à l'article 2131-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**POUR COPIE CONFORME  
MADAME LE MAIRE  
DÉPIEDS Laurence**

